

Vos droits en tant que client(e) de l'Administration des troubles du développement

Your rights as a client of the Developmental Disabilities Administration

Les droits indiqués ci-dessous sont les droits minimums garantis à tout client de l'administration, et ils ne visent aucunement à réduire les droits établis par les lois d'autres États ou fédérales pouvant contenir des droits supplémentaires.

- (1) L'administration doit avertir l'individu et le représentant légal ou tout représentant supplémentaire nécessaire de l'individu des droits établis au chapitre 71A. du RCW de 2020 dès la détermination de l'admissibilité de l'individu. L'administration doit envoyer cette notification par écrit. L'administration doit enregistrer la date d'envoi de la notification prescrite par cette sous-section.
- (2) L'administration doit avertir tout client et le représentant légal ou tout représentant supplémentaire nécessaire du client des droits établis au chapitre 71A. du RCW de 2020 lors de l'évaluation du client. L'administration doit envoyer cette notification par écrit. L'administration doit enregistrer la date d'envoi de la notification prescrite par cette sous-section.
- (3) Le client a le droit d'exercer son autonomie et de choisir sans interférence du prestataire. Cela comprend les droits du client de :
 - (a) Ne subir aucun abus sexuel, physique ou psychologique, châtiment corporel et isolement involontaire ;
 - (b) Ne subir aucune discrimination fondée sur le groupe ethnique, la couleur de peau, l'origine, la religion, le sexe, l'âge, tout handicap, le statut matrimonial et familial, l'identité de genre ou l'orientation sexuelle ;
 - (c) Faire des choix concernant le type de nourriture disponible parmi ses ressources et plan de service ;
 - (d) Recevoir des invités dans le foyer du client et s'associer avec des personnes choisies par le client et, sous réserve de certaines limites, négociées avec les colocataires du client ;
 - (e) Contrôler l'horaire du client et choisir des activités, programmes et soins correspondant aux besoins du client ;
 - (f) Obtenir des renseignements sur le traitement ordonné par le médecin du client et participer au plan d'application du traitement ;
 - (g) N'être soumis à aucun médicament, contrainte et restriction inutiles ;
 - (h) Voter, participer au processus démocratique, et aider des personnes à se faire élire ;
 - (i) Gérer l'argent du client ou choisir un personne qui participera à cette tâche ;
 - (j) Faire partie de la communauté ;
 - (k) Prendre des décisions concernant la vie du client ;
 - (l) Choisir les vêtements et coupes de cheveux du client ;
 - (m) Meubler et décorer la chambre du client au goût du client ou meubler et décorer le foyer du client au goût du client, sous réserve d'accord avec les colocataires du client ;
 - (n) Chercher du travail rémunéré ;
 - (o) Bénéficier de services que le client accepte de recevoir ;
 - (p) Décider de participer ou non à des études après l'explication de l'étude au client, et après la remise d'un accord écrit de participation à l'étude par le client ou le représentant légal du client ; et
 - (q) N'être soumis à aucune exploitation financière.
- (4) Le client a le droit de participer à la planification des services de l'administration. Cela comprend le droit du client de :
 - (a) Être présent et donner son avis concernant les plans de service rédigés par l'administration et les prestataires ;
 - (b) Disposer d'opportunités réelles de diriger le processus de planification ;
 - (c) Voir sa vision pour une vie pleine de sens et ses objectifs d'éducation, d'emploi, de logement, de relations et de loisirs inclus au processus de planification ;
 - (d) Choisir un représentant qui participera au processus de planification avec le client ; et
 - (e) Avoir accès aux informations à jour concernant les opportunités de loisirs, d'éducation et d'emploi disponibles au sein de la communauté du client.

- (5) Le client a le droit d'obtenir des informations concernant les services et soins de santé. Cela comprend le droit du client de :
- (a) Consulter un exemplaire de tous les plans de service du client ;
 - (b) Obtenir des exemplaires complets des plans de service actuels du client ;
 - (c) Examiner à tout moment des exemplaires des politiques et procédures de tout service dont le client bénéficie. Cela comprend les politiques et procédures relatives au dépôt d'une plainte par le client auprès des prestataires et du département ;
 - (d) Consulter les résultats des dernières enquêtes et inspections du département menées par des inspecteurs de l'État, les énoncés d'insuffisance et les plans de correction en vigueur relatifs au prestataire du client et à la résidence du client. Le prestataire du client doit aider le client à trouver et obtenir accès à ces informations à la demande du client ; et
 - (e) Obtenir une notification par écrit lors de la prise de mesures d'application par le département à l'encontre du prestataire du client. La personne de l'administration responsable du dossier doit fournir la notification au client et au représentant légal ou au représentant supplémentaire nécessaire du client dans les vingt jours, hors week-ends et jours fériés, suivant la date d'application. Dans le cadre de cette sous-section, le terme « prestataire » désigne une entité qui assure des services résidentiels opérés ou engagés par l'administration et dont le client bénéficie. Les mesures d'application qui nécessitent cette notification comprennent :
 - (i) Les conditions imposées à la certification ou la licence du prestataire ;
 - (ii) La suspension ou la suspension limitée des recommandations ou admissions ;
 - (iii) L'imposition ou le retrait de certificat provisoire ; ou
 - (iv) Le refus, la suspension ou la révocation d'une licence ou d'un certificat.
- (6) Le client a le droit d'introduire des plaintes ou griefs, ainsi que des appels. Cela comprend le droit du client de :
- (a) Faire appel de toute décision du département refusant, réduisant ou mettant fin à l'admissibilité du client, aux services ou au choix de prestataire comme défini dans la loi fédérale Medicaid et les lois d'assistance publique d'État ;
 - (b) Déposer des griefs auprès du prestataire du client concernant les services ou autres préoccupations du client. Cela comprend, entre autres, les préoccupations au sujet du comportement des autres résidents du foyer du client. Le prestataire doit disposer d'une politique écrite relative au processus de grief comprenant les délais et recours possibles. En cas de non résolution d'un grief, le prestataire doit fournir au client les informations concernant le moyen de déposer un grief auprès du département ;
 - (c) Déposer des plaintes et griefs, et introduire des appels sans sanctions ni représailles du département ou des prestataires ; et
 - (d) Recevoir des informations concernant le moyen d'obtenir de l'aide pour personne handicapée durant la procédure d'appel.
- (7) Le client a le droit à la vie privée et à la confidentialité. Cela comprend le droit du client de :
- (a) Avoir un dossier personnel privé et confidentiel ;
 - (b) Communiquer en privé, dont le droit d'envoyer et de recevoir du courrier et des e-mails, et le droit d'utiliser un téléphone dans un espace qui permet d'appeler sans être entendu ; et
 - (c) Recevoir et discuter en privé avec les amis et la famille du client.
- (8) Le client a des droits durant la sortie, le transfert et la résiliation des services, tels qu'indiqués dans la présente sous-section.
- (a) Les clients résidents d'un établissement de soins à long terme agréé en vertu des chapitres [18.20](#), [72.36](#) ou [70.128](#) du RCW disposent des droits établis dans le [RCW 70.129.110](#).
 - (b) Les clients qui bénéficient des services résidentiels d'une communauté certifiée ont le droit de :
 - (i) Rester avec le prestataire du client. Les services ne doivent pas être résiliés à moins que le prestataire détermine et présente des documents établissant que :
 - (A) Le prestataire n'est pas en mesure de répondre aux besoins du client ;
 - (B) La sécurité du client ou d'autres individus de l'établissement ou du lieu de résidence est compromise ;
 - (C) La sécurité du client ou d'autres individus de l'établissement ou du lieu de résidence serait autrement compromise ; ou
 - (D) Le prestataire cesse son activité.

(ii) Recevoir un avis par écrit de la part du prestataire pour toute résiliation potentielle des services au moins trente jours avant ladite résiliation, sauf en cas d'urgence de santé ou de sécurité qui exige la fin du service, auquel cas l'avis sera fourni au moins soixante-douze heures avant la date de la résiliation. L'avis doit être fourni au client et au représentant légal ou au représentant supplémentaire nécessaire du client. L'avis doit inclure :

- (A) Le motif de résiliation des services ; et
- (B) La date effective de la résiliation des services.

(iii) Recevoir un plan de transition au moins deux jours avant la date effective de la résiliation des services ou, si la résiliation est fondée sur une urgence de santé ou de sécurité, recevoir un plan de transition dans les deux jours suivant la réception de l'avis de résiliation d'urgence par l'administration. L'administration doit fournir le plan au client et au représentant légal ou tout représentant supplémentaire nécessaire du client. Le plan doit inclure :

- (A) La destination de transfert du client ;
- (B) Le mode de transport jusqu'à la nouvelle destination ; et
- (C) Le nom, l'adresse postale et numéro de téléphone du défenseur des droits des troubles du développement.

(c) Un prestataire qui fournit des services aux clients d'une résidence appartenant au prestataire doit épuiser toutes les procédures de résiliation des services avant d'entamer toute mesure pour détenteur illicite en vertu du [RCW 59.12.030](#).

(9) Le client a le droit d'avoir accès à des défenseurs. Le client a le droit d'obtenir des informations de la part d'agences agissant en tant que défenseur du client, et de contacter ces agences. Le prestataire ne peut interférer l'accès du client aux éléments suivants :

- (a) Tout représentant de l'État ;
- (b) Le médecin personnel du résident ;
- (c) Les défenseurs des droits des troubles du développement ; ou
- (d) Tout représentant de l'organisation désignée pour mettre en place le programme de protection et de défense conformément au [RCW 71A.10.080](#).

(10) Si un client fait l'objet d'un ordre de tutelle en vertu du chapitre [11.88 RCW](#), les droits du client en vertu du chapitre 71A. du RCW de 2020 sont exercés par le tuteur du client si l'objet est couvert par l'ordre de tutelle.